

STATUTS DE LA FACULTE DES SCIENCES DE LA VIE

Tout acte individuel pris pour l'application du présent statut et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne. Les qualités ou les titres exprimés dans ce document sont compris indifféremment au masculin et au féminin.

TITRE I : MISSIONS ET ACTIVITES

Article 1^{er}:

La Faculté des Sciences de la Vie est une composante de l'Université de Strasbourg. Elle a été créée conformément au Code de l'éducation et prend le nom de Faculté des Sciences de la Vie et son Directeur le titre de Doyen.

Article 2 :

Dans le cadre de la politique de l'établissement et du LMD, la Faculté des Sciences de la Vie a pour mission :

- de dispenser des enseignements théoriques, pratiques et dirigés, en formation initiale dans tous les domaines qui touchent à la connaissance des êtres vivants, de leur évolution et de leurs relations avec le milieu.
Ces enseignements ont pour but de donner aux étudiants une formation initiale théorique et pratique fondamentale leur permettant de s'orienter progressivement dans les diverses voies de la connaissance, les rendant aptes à s'intégrer dans les cadres de la population active, avec les moyens pour faire face aux changements constants qui résultent des progrès scientifiques et techniques, afin de les dominer et de les diriger.
Ces enseignements comprennent notamment, des enseignements à finalités professionnelles dans le champ d'application de la biologie ;
- de participer à la formation continue, dans les différents domaines de la biologie, des personnels des secteurs public et privé ;
- de promouvoir, en concertation avec les unités de recherche de l'Université de Strasbourg, la recherche dans les domaines de la biologie, et de favoriser ses applications pratiques et ses développements technologiques ;
- d'assurer, en s'appuyant sur son potentiel humain et sur son patrimoine scientifique, l'expansion de la culture scientifique, en liaison étroite avec les autres composantes de l'Université de Strasbourg ;
- de participer en collaboration avec les autres composantes de l'université à la coopération européenne et internationale.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Structures

Afin d'accomplir ses missions et d'organiser ses activités, la Faculté des Sciences de la Vie est dotée des structures suivantes :

- un Conseil de Faculté,
- des commissions,

CHAPITRE 1 : LE CONSEIL DE FACULTE

Article 4 : Composition

La Faculté est administrée par un Conseil composé de 40 membres :

- 9 représentants des personnels professeurs et personnels assimilés de rang A. Les listes de candidats s'efforceront d'assurer une représentation équilibrée des différentes catégories de personnel composant ce collège.
- 9 représentants des personnels enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang B. Les listes de candidats s'efforceront d'assurer une représentation équilibrée des différentes catégories de personnel composant ce collège.
- 9 représentants étudiants, élus au sein d'un collège unique Licence et Master.
- 5 représentants des personnels de Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Pédagogiques, Sociaux et de Santé (ci-après BIATPSS)
- 8 personnalités extérieures :
 - 3 représentants des collectivités territoriales :
 - 1 représentant de la Région du Grand Est ;
 - 1 représentant de la collectivité européenne d'Alsace ;
 - 1 représentant de l'eurométropole,
 - 1 représentant du Conseil économique, social et environnemental régional (CESER);
 - 1 enseignant en sciences de la vie et de la Terre (SVT) du second degré, désigné par le Recteur ;
 - 3 personnalités désignées à titre personnel par le Conseil de Faculté.

Sont en outre invités permanents aux séances du Conseil avec voix consultative, s'ils ne sont pas déjà membres du Conseil : le Doyen, les Vice-Doyens et les chargés de mission désignés par le Doyen, le Vice-Doyen étudiant, le responsable administratif, les présidents des Commissions de la Faculté, les membres de la Faculté appartenant aux Conseils statutaires de l'Université de Strasbourg, le Directeur du Jardin Botanique, le directeur de l'Herbier ainsi que le Conservateur du Musée zoologique.

Exceptionnellement, et sur invitation du Doyen, en accord avec le Conseil de Faculté, toute autre personne peut être invitée à siéger en qualité d'expert, avec voix consultative, au Conseil de Faculté sur une question déterminée, portée à l'ordre du jour.

Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et BIATPSS sont élus pour 4 ans. Les représentants des étudiants sont élus pour 2 ans. Les personnalités extérieures sont quant à elles désignées pour 4 ans.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant notamment en cas de démission, il convient de se référer aux dispositions des articles D. 719-21 et D.719-46 du code de l'éducation.

Article 5 : Elections

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, les conditions d'éligibilité, le mode de scrutin, le déroulement et la régularité du scrutin ainsi que les modalités de recours contre les élections sont déterminés par le code de l'éducation.

Sont électeurs dans les collèges correspondant les personnels enseignants- chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité à la Faculté, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Article 6 : Attributions

Le Conseil règle, par ses délibérations, les affaires de la Faculté des Sciences de la Vie.

- Il délibère notamment sur :
 - l'élaboration ou la modification du règlement intérieur ;
 - la définition et le contenu des enseignements qui sont proposés au Conseil d'Administration de l'Université ;
 - les modalités du contrôle des connaissances qui sont soumises à la CFVU ;
 - les demandes en matière d'équipement et de personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATPSS, qui sont soumises au Conseil d'Administration de l'Université ;
 - la répartition des moyens financiers, des personnels et des locaux dont il a la responsabilité ;
 - les conditions d'accueil des étudiants et en particulier les capacités d'accueil ;
 - l'établissement de collaborations avec d'autres UFR ou établissements.
- Il vote le budget qui sera ensuite soumis au Conseil d'Administration de l'Université.
- Il favorise les activités culturelles, sociales et sportives organisées dans le cadre de la Faculté.
- Il veille au respect de la liberté d'expression et au libre exercice des droits syndicaux.
- Il propose au Conseil d'Administration de l'Université les modifications éventuelles des statuts de la Faculté.

Le Conseil restreint

Lors des campagnes de recrutement et de promotion d'enseignants-chercheurs et d'enseignants, le Conseil de la Faculté siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs d'un rang au moins égal à celui des candidats à la promotion. Il émet alors un avis sur les demandes de promotion émanant des enseignants-chercheurs ou enseignants de la Faculté.

Article 7 : Fonctionnement

Le Conseil de Faculté dont les délibérations ne sont pas publiques, se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Doyen ou à la demande écrite du tiers de ses membres.

Un membre du Conseil, absent ou empêché, peut se faire représenter par un autre membre détenant une procuration écrite. Nul membre présent ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le Conseil ne peut valablement siéger que si la majorité absolue de ses membres sont présents ou représentés. Au cas où, à la suite d'une première convocation, le quorum ne serait pas obtenu, le Conseil pourra être à nouveau convoqué dans un délai de huit jours calendaires, et se réunir sans condition de quorum lors de cette seconde convocation.

Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les refus de prendre part au vote, les votes blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la majorité.

Les membres du Conseil se réunissent physiquement.

Quand les circonstances l'imposent, le Président de la séance peut décider de tenir la réunion à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours au vote électronique est possible par l'intermédiaire d'un outil dématérialisé permettant d'assurer le décompte des voix. Les données seront conservées à la seule fin d'effectuer le décompte des voix.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil. Les procès-verbaux approuvés par le Conseil sont rendus publics.

CHAPITRE 2 : LE DOYEN ET LE COMITE DE DIRECTION

Article 8 : Election

8.1 Election du Doyen

Le Doyen est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans la Faculté.

Le Doyen est élu par le Conseil à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors du 1^{er} et 2^{ème} tour de scrutin. Au cas où l'élection ne serait pas acquise lors des deux premiers tours, le Doyen pourra être élu à la majorité relative des membres présents ou représentés au 3^{ème} tour.

Lorsque le Doyen élu n'est pas un membre du Conseil, il siège alors avec voix consultative.

Il doit être procédé à l'élection du Doyen un mois au moins avant l'expiration du mandat du Doyen en fonction.

Le dépôt des candidatures à la fonction de Doyen est obligatoire.

Le dépôt des candidatures est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée contre récépissé au responsable administratif de la composante.

La date limite pour le dépôt des candidatures est de 10 jours calendaires avant la date du Conseil.

Pour l'élection du Doyen, le Conseil de Faculté se réunit à la diligence et sous la présidence de son doyen d'âge. Notification est faite de l'élection au Président de l'Université par le doyen d'âge qui en a dressé le procès-verbal.

8.2 Les Vices-Doyens et chargés de mission

Pour réaliser ses missions, le Doyen nomme deux Vice-Doyens, l'un en charge de la Licence et l'autre en charge du Master, et des chargés de mission qu'il a choisis parmi les personnels enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs de la Faculté des sciences de la vie.

Ils ne sont pas nécessairement des membres élus du Conseil de Faculté. S'ils ne sont pas membres élus du Conseil, ils siègent en tant qu'invités permanents.

L'équipe des Vice-Doyens et des chargés de mission est présentée par le Doyen avant son élection.

Les mandats des Vice-Doyens et des chargés de mission cessent au plus tard avec celui du Doyen avec lequel ils sont entrés en fonction. Le Doyen désigne un Vice-Doyen qui assurera l'intérim du Doyen en cas d'empêchement ou de démission.

Le Vice-Doyen désigné convoque, dans un délai maximum d'un mois, le Conseil de Faculté afin de procéder à l'élection d'un nouveau Doyen.

Le Conseil désigne selon les mêmes modalités d'élection du Doyen, un Vice-Doyen étudiant, choisi parmi les étudiants inscrits en 2^{ème} ou 3^{ème} année de Licence ou en Master. Le mandat du Vice-Doyen étudiant est de 2 ans.

8.3 Le comité de direction

Pour assurer ses missions, le Doyen s'entoure d'un comité de direction constitué :

- du Vice-Doyen Licence
- du Vice-Doyen Master
- du Vice-Doyen étudiant
- des chargés de mission
- du responsable administratif

Article 9 : Attributions

- Le Doyen assure la direction de la Faculté et préside le Conseil de Faculté.
- Il prépare en collaboration avec le responsable administratif et financier le budget de la Faculté et veille à son exécution après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université.
- Il prépare l'ordre du jour du Conseil et fait exécuter ses délibérations.
- Il règle les affaires courantes qui ne nécessitent pas de délibération du Conseil.
- Il a autorité sur les moyens et l'ensemble des personnels affectés à la Faculté et organise le fonctionnement des services.
- Il fixe les services et assure la répartition des charges de service des enseignants-chercheurs.

Par délégation du Président de l'université :

- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- Il désigne les jurys d'examen ;
- Mandat permanent peut lui être accordé par le Président afin de porter plainte auprès de la police pour les cas de dégradation, vol et effraction qui pourraient survenir dans les locaux de la Faculté.

CHAPITRE 3 : LES COMMISSIONS

Article 10

Les Commissions sont créées par décision du Conseil de Faculté sur proposition du Doyen. Le Conseil peut décider de créer toute commission jugée utile au fonctionnement de la Faculté. Quatre commissions ont été créées de droit.

Il s'agit de :

- La commission enseignement,
- La commission recherche,
- La commission locaux,
- La commission des personnels BIATPSS.

Elles ont un rôle uniquement consultatif.

Les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions sont fixées par le Conseil de Faculté dans le cadre du règlement intérieur.

Les Présidents des Commissions sont invités permanents au Conseil de Faculté avec voix consultative.

Chapitre 4 : LES STRUCTURES DE CONSERVATION

Article 11 :

La Faculté des Sciences de la Vie est en charge des structures de conservation du développement du patrimoine scientifique que sont le Jardin botanique, l'Herbier et le Musée zoologique. Leur rôle est de promouvoir et de coordonner les activités pédagogiques, scientifiques et culturelles qui leur sont propres. Ces activités s'intègrent dans le cadre général des actions de promotion et de communication scientifiques développées par l'Université de Strasbourg.

- Le Jardin botanique est dirigé par un Directeur, invité permanent du Conseil de Faculté.
- L'Herbier est dirigé par un Directeur, invité permanent du Conseil de Faculté
- Le Musée zoologique est administré dans le cadre de la convention signée par l'Université de Strasbourg et la Ville de Strasbourg. Il est dirigé par un conservateur, invité permanent du Conseil de Faculté, qui propose, coordonne et dirige les activités muséologiques et administre le musée.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 :

Les statuts peuvent être révisés sur proposition du Doyen ou à la demande écrite du tiers des membres du Conseil de Faculté. Toute modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Faculté en exercice et approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg.

Article 13 :

Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts. Il sera adopté à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil de Faculté.

Ce règlement peut être modifié sur proposition du Doyen ou du tiers des membres du Conseil ; les modifications sont alors approuvées dans les formes prévues au premier alinéa du présent article.

Article 14 :

Les présents statuts entrent en vigueur après adoption par le conseil de faculté et approbation par le conseil d'administration de l'université.

Les modifications introduites à l'article 4 des présents statuts et relatif à la composition des collèges des personnels entrent en vigueur pour le prochain renouvellement des collèges des personnels prévu pour l'automne 2025.

Statuts approuvés en Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg le 15 décembre 2011.

Modification des statuts approuvée en Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg le 9 juillet 2024